REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
****

DECRET N° 2015 - 707
Abrogeant le décret n°2002-1007 du 11 septembre 2007 et portant structure et organisation de la Farimbon'Ezaka ho Fahombiazan'ny Fanabeazana eny Ifotony (FEFFI).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la loi n°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation de Madagascar ;
Vu l'ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;
Vu le décret n° 60-383 du 05 octobre 1960 portant application de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations ;
Vu le décret n°2009- 1172 du 25 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n°2014-1102 du 22 Juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
Vu le décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :
TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Il est créé au niveau de tous les établissements scolaires publics d'enseignement général fondamental à savoir les Collèges d'Enseignement Général (CEG), les Ecoles Primaires Publiques (EPP)et les Ecoles Communautaires, une association dénommée Farimbon'Ezaka ho Fahombiazan'ny Fanabeazana eny

Arrivée le : 27 MAI 2015
N° 605/MAT-EPTIAQ
Destination : CPE

Ifotony (FEFFI) régie par l'Ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations, chargée de la gestion pédagogique, administrative et financière desdits établissements.
L'association a pour objectif l'amélioration de l'éducation en termes d'accès et d'équité, de qualité de l'enseignement-apprentissage et de bonne gestion de l'établissement scolaire.
Elle assure, avec le concours de l'État et de ses démembrements, les Partenaires Techniques et Financiers et de toutes personnes morales légalement constituées ou physiques désirant œuvrer dans le système éducatif fondamental, la mise en œuvre des activités dans le cadre d'un plan de développement de chaque établissement scolaire appelé Projet d'Etablissement Contractualisé (PEC) ou Tetikasa an-tSekoly Ifanekena (TeSI).

TITRE II
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
CHAPITRE I
DES ORGANES DE LA FEFFI

Art. 2 –Les organes de la FEFFI sont:
1° L'Assemblée Générale ;
2°Le Bureau Permanent ;
3° Le Commissariat aux comptes et le Comité ad hoc de suivi.

SECTION 1
De l'Assemblée Générale

PARAGRAPHE1 De l'organisation

Art. 3- Les conditions d'adhésion à l'association, autres que celles prévues par le statut de chaque FEFFI, sont les suivantes :
- être âgé de 18 ans révolus à la date de la demande d'adhésion à la FEFFI ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit.

En plus des conditions disposées ci-dessus, la personne désirant adhérer à la FEFFI doit avoir au moins l'une des qualités suivantes :
- être un personnel de l'établissement ;
- être parents d'élèves ;
- résider dans le ressort territorial de la FEFFI;
- être une personne physique ou morale de bonne volonté désirant œuvrer dans le domaine de l'éducation fondamentale;
- être à la tête d'une administration publique locale ;
- être à la tête d'une autorité locale au sens de la loi sur la décentralisation et/ou de la coutume ;
- être le représentant d'une organisation non gouvernementale partenaire de l'éducation fondamentale dûment mandaté à cet effet.

Art. 4 - L'Assemblée Générale de la FEFFI est dirigée par un Président assisté d'un Secrétaire de séance.
Art. 5 - L'Assemblée Générale peut mettre en place des comités de travail, permanente ou ad hoc selon le cas, pour étudier les questions qui intéressent la FEFFI sous leurs divers aspects.
Ces comités de travail sont constitués par délibération de l'Assemblée Générale.
Art. 6 - Les comités prennent en compte les propositions, projets et pétitions adressés par les usagers de l'établissement à l'Assemblée Générale.
Art. 7- Le nombre des comités et leurs membres, ainsi que le mode de désignation de ces derniers et les règles de fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargée de l'éducation nationale.
Art. 8 - Peuvent être appelés à participer aux travaux des comités à titre consultatif :
1° les fonctionnaires et agents publics exerçant leur activité dans le ressort de la FEFFI et dont l'avis peut-être demandé eu égard à leurs compétences relatives aux travaux menés par les comités;

2° tout organisme légalement constitué ainsi que toutes personnes où est implantée la FEFFI qui, en raison de leurs activités et de leurs professions ou de toute autre circonstance, sont susceptibles d'apporter des éléments d'informations utiles sur des questions d'ordre spécifique à soumettre devant l'Assemblée Générale.

Art. 9- L'Assemblée Générale ordinaire siège au moins trois fois par an :

- La 1ère avant la rentrée administrative ;
- La 2ème au cours du deuxième trimestre ;
- La 3ème en fin d'année scolaire.

Art.10- L'Assemblée Générale se réunit, en session extraordinaire, chaque fois que des circonstances déterminantes l'exigent.

A cet effet, le Président de l'Assemblée Générale est tenu de la convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :

- le tiers des membres de l'Assemblée Générale;
- les structures techniques déconcentrées(STD) du MEN.

PARAGRAPHE2 Des attributions de l'Assemblée Générale

Art. 11 – L'Assemblée Générale est chargée :

- de valider le règlement intérieur du Bureau Permanent ;
- d'évaluer la situation de l'établissement scolaire et d'apporter des propositions de solutions y afférentes en vue d'élaborer un projet d'établissement contractualisé (PEC) unique ;
- d'approuver le Projet d'Établissement Contractualisé unique et adopté par les différentes parties prenantes et signé par leurs représentants ;
- de procéder au suivi-évaluation de la mise en œuvre du projet d'établissement.

Art .12 L'Assemblée Générale délibère notamment dans les matières suivantes :

- toutes les activités à entreprendre dans le cadre du PEC ;
- les activités à entreprendre par la FEFFI;
- l'acceptation et la réalisation des engagements au profit de l'établissement scolaire;
- la détermination, les modalités de participation de la FEFFI aux travaux entrepris en commun avec d'autres entités légalement constituées ;
- les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom de la FEFFI.

Art. 13 – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres régulièrement inscrits assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, le cas échéant, la délibération prise après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à ladite séance.

SECTION 2

Du Bureau Permanent

PARAGRAPHE 1 : De l'organisation

Art. 14– Le Bureau Permanent est dirigé par un Président assisté d'un vice-président et d'un trésorier.

Le Vice-président est nommé par le Président.

Le directeur de l'établissement est membre d'office du bureau faisant office de secrétaire permanent.

Art. 15 Le Bureau Permanent est constitué :

- D'un membre de droit :
  - Le secrétaire permanent en la personne du Directeur de l'Etablissement scolaire ;
- De deux membres élus :
  - Le Président ;
  - Le trésorier ;
- Des conseillers nommés par le Président du Bureau Permanent dont le nombre est déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale.

En plus des conditions prévues par l'article 3 du présent décret, le Président doit être parmi les parents d'élèves.

PARAGRAPHE 2 : Des Attributions

Art. 16 - Le Président du Bureau Permanent est chargé de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel est arrêté de concert avec le Président de l'Assemblée Générale.
Il assure l'exécution des actes pris par la l'Assemblée Générale.
Il assure une liaison permanente avec l'Assemblée Générale et le représentant de du Ministère de l'Education nationale territorialement compétent qu'il tient informés de ses activités et de ses problèmes par la transmission de rapports périodiques, de copies des actes pris par la FEFFI ou autres documents utiles.
Il est chargé :

- De préparer le programme d'emploi des fonds alloués par source de financement conformément au projet d'établissement et le soumettre à l'Assemblée Générale ;
- De communiquer par voie d'affichage sur:
  - Le projet d'établissement signé, au plus tard une semaine après l'Assemblée Générale;
  - Les différentes sources de financement et les ressources y afférentes ;
  - Les rapports d'avancement trimestriels des réalisations physiques et financières des activités convenues en Assemblée Générale et qui ont été envoyés à la ZAP.

Art. 17 - Le Président du Bureau Permanent représente la FEFFI dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.
A cet effet, il représente en justice la FEFFI en qualité soit de demandeur, soit en défendeur et adopter tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

Art. 18 - Sous le contrôle de l'Assemblée Générale et sous le contrôle administratif du Chef ZAP territorialement compétent, le Président du Bureau Permanent est chargé, d'une manière générale et dans les formes prévues par le présent décret, d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et, en particulier :

1° de conserver et d'administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de la FEFFI ;
2° de gérer les ressources mises à la disposition de la FEFFI ;
3° d'assurer la réalisation des activités dans le cadre du PEC.

Art. 19 - Le Président du Bureau Permanent est tenu de rendre compte de toutes ses activités à l'Assemblée Générale à chacune des réunions ordinaires ou extraordinaires.

Art. 20 - Le Président du Bureau Permanent peut solliciter, en tant que de besoin, l'assistance des services techniques du Ministère de l'Education Nationale pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale. A cet effet, il s'adresse directement au Représentant du Ministère de l'Education nationale territorialement compétent à travers le Chef ZAP.
Art. 21 – Le trésorier de l'Association est chargé :

- de contrôler le respect des procédures avant tout paiement et d'assurer le règlement aux bénéficiaires effectifs ;
- de tenir les documents comptables et financiers de l'Association ;
- de sécuriser les fonds de l'Association.

SECTION 3
De l'organe de contrôle

PARAGRAPHE 1 : De l'organisation

Art. 22- L'organe de contrôle est composé du commissariat aux comptes et du comité de suivi de la mise en œuvre du PEC.
Le commissariat aux comptes est composé de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale dont les conditions d'éligibilité sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.
Le nombre, les modalités de désignation des membres du comité de suivi de la mise en œuvre du PEC sont déterminés par délibération de l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE2 : Des attributions

Art. 23-Le commissariat aux comptes est chargé :

- de vérifier les comptes de la FEFFI ainsi que des pièces justificatives requises pour toute opération effectuée ;
- de vérifier régulièrement la situation financière, la mise à jour des livres journaux et toutes les pièces comptables ;
- de veiller à la gestion saine et transparente des ressources financières.

Le comité de suivi assure la vérification de la mise en œuvre des activités conformément au PEC ainsi que la bonne exécution des engagements pris par chacun.

TITRE III
DE L'ORGANISATION FINANCIERE DE LA FEFFI

Art. 24- Les ressources mobilisables par l'établissement scolaire peuvent provenir :
- des produits des prestations de service fournies par la FEFFI;
- des fonds de concours;
- des revenus perçus sur le patrimoine de la FEFFI ;
- des appuis financiers, matériels et/ou humains provenant des parents d'élèves, des associations, des organisations et des bailleurs ;
- des subventions de l'Etat.

Art. 25- Les fonds de l'établissement scolaire sont directement tenus dans un compte de dépôt ouvert au niveau d'un poste comptable supérieur du Trésor à proximité sinon dans un compte au nom de l'établissement ouvert au niveau d'un organisme financier le plus proche.

Art. 26- Le versement et le retrait de fonds auprès de l'établissement financier requièrent impérativement la signature du Trésorier du Bureau Permanent, sur ordre écrit signé par le Président du BP et visé par le Directeur d'école en tant que Secrétaire Permanent de la FEFFI.

Art. 27- Le trésorier peut tenir une petite caisse dont le montant maximum est fixé par un arrêté.

Art. 28- L'éligibilité des dépenses doit suivre les règlements définis par l'organisme origine du financement.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29- Après la mise en place de la nouvelle structure, le reliquat des fonds détenus par chaque organe de la structure de gestion dénommé « Fiaraha-miombon'Antoka ho an'ny Fampandrosoana ny sekoly » est mis à la disposition de l'Association FEFFI et la passation doit être précédée de la vérification des commissaires aux comptes et éventuellement des organes de contrôle habilités.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art.30- En cas de besoin, des arrêtés peuvent être pris en application du présent décret.

Art. 31- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2002-1007 du 11 septembre 2007.

Art. 32- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo le, 21 Avril 2015

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement **Le Général de Brigade Aérienne Jean RAVELONARIVO**

Le Ministre des Finances et du Budget

Monsieur RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Monsieur MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de l'Education Nationale

RABARY Andrianiaina Paul

« POUR AMPLIATION CONFORME»

Antananarivo, le

Le Secrétaire Général du Gouvernement

ZAFINANDRO Armand

Pour photocopie conforme
à l'original

ANTANANARIVO 22 MAI 2015

LE CHEF DU SERVICE DE LA LEGISLATION
DE LA DOCUMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RAHELISOA RATAFIKA Hentitsoa Andriniaina

Magistrat de l'Ordre Administratif